

de cochon dépecée, soumis au droit d'étal créé par l'arrêté du 30 octobre 1871, auront chacun droit à un espace d'un mètre carré dans le marché de Papeete.

Art. 2. Tout vendeur qui occupera un plus grand espace que celui mentionné en l'article précédent sera astreint à un droit de cinquante centimes par mètre carré excédant et par jour.

Art. 3. Toutefois le même vendeur ne pourra, en aucun cas, occuper un espace de plus de quatre mètres carrés.

Art. 4. La perception de ce droit se fera de la même manière que celle du droit d'étal créé par l'arrêté du 30 octobre 1871.

Art. 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine prévue par l'arrêté précité du 30 octobre 1871.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Procureur de la République,
chef du service judiciaire,

Signé : L. LE GUAY.

Signé : HOLOZER.

N° 98. — **ARRÊTÉ** du 13 mai 1873 autorisant une émission de traites de la somme de 67,625 fr. 41 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'avril 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'avril 1873, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme de *soixante-sept mille six cent vingt-cinq francs quarante et un centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de